

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 septembre 2025

- **Nombre de délégués titulaires : 56**
- **Présents : 33**
- **Votants : 43**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le **vingt cinq septembre deux mille vingt cinq** à 18 heures 00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Mme Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Étaient présents : Marie-Anne ARAKELIAN - Jean ASTOUL - Willy AUTHESSERRE - Brigitte BARBAT - Alain BELLOC - Jérôme BEQ - Jean-Luc BOCHU - Jean-Marc BOUYER - Marie CABANIS - Laëtitia CARDETTI - Marie-Christine COULON - Guy DAIME - Bernard DOAT - Philippe ESTANOVE - Monique FAVIER - Gérard FENIE - Claude GAUTIE - Saïd IDRISI - Frédéric IUS - Dominique JULIEN - Eric LAGRANGE - Sophie LAVEDRINE - Alfred MARTY - Anne-Marie MIANCIEN - Jacques MOIGNARD - Christian MOURIAU - Marie-Claude NEGRE - Bernadette PROUET - Huguette RIBES - Francis SOUREIL - Jérôme SOURSAC - Stéphane TUYERES - Karine VIGNEAU,

Absents ayant donné pouvoir : Michel BIERGE pouvoir à Dominique JULIEN), Pierre BLANC pouvoir à Monique FAVIER), Christian BOUSQUET pouvoir à Frédéric IUS), Monique BUFFAROT pouvoir à Jérôme BEQ), Sylvie GRANDO pouvoir à Marie-Claude NEGRE), Stéphanie HENRIC pouvoir à Gérard FENIE), Nathalie LLAURENS pouvoir à Marie-Anne ARAKELIAN), Jean-Claude RAYNAL pouvoir à Brigitte BARBAT), Denis REY pouvoir à Alain BELLOC), Matilde VILLANUEVA pouvoir à Jean-Marc BOUYER), Sylvie BOREL (suppléé par Anne-Marie MIANCIEN),

Absents excusés : Alain ALBINET, Serge CASTELLA, Anthéa COSTES, Eric FRAYSSE, Laëtitia LAFORGUE, Isabelle LAVERON, Armand MAGNIER, Chantal PEZE, Virginie PROUTEAU, Jean-Marc RASPIDÉ, Christophe SUBERVILLE, Audrey UCAY, Jean-Michel VALETTE.

M. MOIGNARD Jacques a été nommé(e) secrétaire de séance.

Délibération n° 2025.09.25-195

Modification du PLUi12 - Dispense d'évaluation environnementale

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des 12 communes du Terroir de Grisolles et de Villebrumier (PLUi12), approuvé le 9 juin 2022 ;

Vu la délibération n°2024.07.22-196 du Conseil Communautaire décidant la modification n°1 du PLUi12, en date du 22 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2025-09 du 26 mars 2025 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne prescrivant la modification n°1 du PLUi12 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas ad hoc au titre de l'article R104-33 du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie n° 2025ACO118 en date du 19 août 2025 ;

Pour rappel, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 12 communes du Terroir de Grisolles et de Villebrumier (PLUi12), concerne les points suivants :

- L'évolution ponctuelle d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) existantes ;
- L'ouverture de zones AU0 avec création de nouvelles OAP ;
- Ajustement de l'échéancier prévisionnel des secteurs d'OAP ;
- La correction d'erreurs matérielles (sur une OAP existante et ajout d'une OAP oubliée en secteur U3) ;
- Modification du règlement graphique : intégration de nouveaux bâtiments identifiés en changement de destination, suppression et ajout d'emplacement réservés (ER), ajout de zones humides nouvelles et secteurs d'OAP en prescription, ajustement des zones en lien avec les OAP modifiées ou ajoutées ;
- Modification du règlement écrit.

Ce projet de modification a été soumis à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAe). Cette demande est dite ad hoc et permet à la personne publique responsable du projet d'analyser les impacts du projet et de conclure à la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

La modification n°1 du PLUi12 n'est pas susceptible d'avoir une incidence néfaste notable sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 localisés à proximité des projets envisagés. Elle n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur le réseau Natura 2000.

Le projet ne prévoit pas d'autoriser la constructibilité à l'intérieur ou à proximité immédiate de zones humides. La modification du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur les zones humides. Au contraire, une nouvelle zone humide identifiée à Labastide Saint Pierre, est ajoutée aux prescriptions du document.

Les enjeux écologiques liés aux milieux naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques sont faibles à moyens au sein des zones ouvertes à l'urbanisation sur trois communes (Bessens, Grisolles et Pompignan). Les préconisations édictées dans le rapport de l'écologue ont été intégrées dans les schémas des OAP. Aucune zone à forts enjeux n'est impactée par le projet de modification. La modification du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.

L'ouverture de zones AU0 impactera faiblement les espaces agricoles, naturels et forestiers au regard de l'ensemble du territoire. Ces secteurs sont concernés par l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) Fronton notamment, mais l'INAO (Institut national de l'origine et la qualité) n'a pas relevé « *d'incidence directe sur les AOC et IGP (Indication Géographique Protégée) concernés* ». Les autres éléments de la modification n'ont pas d'impact sur ces espaces agricoles, naturels et forestiers. Par ailleurs, deux hectares de zones AU0 sont reclassés en zone naturelle sur la commune de Bessens.

La modification du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le projet ne se situe pas au sein ni à proximité d'un site classé ou inscrit en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'Environnement. Les protections existantes de haies et de ripisylves sont maintenues. Les schémas des OAP prévoient également la préservation de boisements existants maintenant ainsi des éléments de paysage existants, des plantations de haies et/ou d'arbres permettant de créer des continuités écologiques avec les milieux environnants et le traitement de l'entrée de ville sur celle de Grisolles. La modification du PLUi12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur les paysages et le patrimoine bâti.

Les objets de la modification n'accroissent pas l'exposition des biens et des personnes à des risques prévisibles ou à des nuisances connues. Les plans de prévention des risques sont pris en compte et même au-delà, l'OAP de Bessens étant ainsi réduite fortement en superficie pour prendre en compte l'étude sur le ruisseau du Lamothe et ses modélisations de sa zone inondable. La modification du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur les risques et les nuisances.

En conséquence, la Communauté de Communes estime que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Ce dossier a été soumis en ce sens pour avis conforme à la MRAe qui a donné un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale.

Considérant les faibles impacts sur l'environnement du projet, concluant à la dispense d'une évaluation environnementale lors de la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie n° 2025ACO118 en date du 19 août 2025, confirmant la dispense d'évaluation environnementale ;

*Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Décider de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 12 communes du Terroir de Grisolles et de Villebrumier (PLUi12)
- Dire que conformément aux articles R104-37 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans les mairies concernées durant un délai d'un mois.

AR Prefecture

082-200066652-20250925-20250925_195-DE
Reçu le 30/09/2025
Publié le 30/09/2025

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition est adoptée :

- 43 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 0 ABSTENTION
- 0 NON VOTANT

Labastide Saint Pierre, le 26 septembre 2025

**La Présidente,
Marie-Claude NEGRE**



**La/Le Secrétaire de séance
Jacques MOIGNARD**



La Présidente certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/notification : 26/09/25

De sa transmission en Préfecture le : 30 SEP. 2025